

Nombre de membres

En exercice : **14**

Présents : **8**

Absents : **6**

- dont représenté : **1**

Votants : **9**

dont pour : **9**

dont « contre » : **0**

dont « abstention » : **0**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
BUREAU DE LA CCVUSP**

L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à seize heures, les membres du Bureau de la **Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le dix mai se sont réunis dans la salle de réunions de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY RICOURT Sophie, Présidente.

PRESENTS : Mmes VAGINAY RICOURT Sophie, JACQUES Elisabeth, OKROGLIC Dominique, REYNAUD Sandra, DONNEAUD Chantal, MM. FORTOUL Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel et TRON Jean-Michel.

EXCUSES : Mmes GARCIER-RICHAUD Hélène, PIGNATEL Agnès, MM. BOUGUYON Yvan, OLIVERO Albert ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY RICOURT Sophie et CAPEL Denis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MILLION-ROUSSEAU Daniel.

N° ordre : 2

Délibération n°B2023/03

OBJET : CREATION D'UNE REGIE RECETTES « ENCAISSEMENT DES RECETTES AFFERENTES A LA VENTE DE COMPOSTEURS BOIS POUR LES DECHETS FERMENTESCIBLES PAR LES SERVICES DE LA CCVUSP ».

Le bureau de la CCVUSP,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du 22.12.2006 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes afférentes à la vente de composteurs bois pour les déchets fermentescibles par les services de la CCVU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-351-012, en date du 16 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes « Vallée de l'Ubaye » (CCVU) et « Ubaye Serre-Ponçon » (CCUSP) au 1^{er} janvier 2017 et création de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » (CCVUSP) ;

VU la délibération n° 2020/54 du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant notamment délégation au bureau en matière de création des régies d'avances et de recettes ;

CONSIDÉRANT que suite à la création de la nouvelle Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » et de ses budgets annexes, il convient de délibérer à nouveau pour créer la régie de recettes pour l'encaissement des recettes afférentes à la vente de composteurs bois pour les déchets fermentescibles par les services de la CCVUSP ;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 28 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 9 mai 2023 ;

Article 1^{er} : Il est institué auprès du budget principal de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre Ponçon » une régie de recettes pour l'encaissement des recettes afférentes à la vente de composteurs bois pour les déchets fermentescibles par les services de la CCVUSP avec compte DFT et le PAYFIP régie.

Article 2 : Cette régie est installée à la déchèterie de Plan la Croix, 3506 route de Jausiers - 04400 Faucon-de-Barcelonnette.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les recettes de la vente de composteurs bois.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques

Elles sont perçues contre délivrance d'une quittance de registre à souche.

Article 6 : un compte de dépôt de fonds au Trésor au nom du régisseur ès qualité est ouvert à la DDFIP des Alpes-de Haute-Provence.

Article 7 : La régie adhère au dispositif Payfip Régie.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200,00 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre Ponçon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- **AUTORISE** la Présidente à procéder à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor pour ladite régie.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus
Pour extrait certifié conforme.

La Présidente
Mme Sophie VAGINAY RICOURT.

